

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No 500-06-000728-150

JEAN-RENÉ JASMIN,

Requérant

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 19 janvier 2012, ayant acheté de l'intimée au moins une bouteille de vin (750 ml) de moins de 25,00 \$ ou une bouteille de spiritueux (750 ml) de moins de 50,00 \$ depuis le 2 avril 2009. »

LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*,

3. Depuis le 2 avril 2009, le requérant a acheté plusieurs produits alcoolisés de l'intimée, plus particulièrement du vin et des spiritueux;
4. L'intimée détient au Québec le monopole dans la distribution et la vente de vin, de spiritueux ainsi que de certaines bières, boissons panachées et cidres;
5. L'intimée est soumise à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

6. Entre le 27 janvier 2012 et le 16 mars 2012, le requérant a acheté des produits alcoolisés dans plusieurs succursales de l'intimée, pour une somme totale de 578,70 \$, tel qu'il appert des relevés bancaires de transactions par débit communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-1;
7. Le coût moyen de seize (16) des bouteilles achetées par le requérant au cours de cette période, qu'il a pu physiquement identifier, est de 12,55 \$, tel qu'il appert du tableau des achats communiqué au soutien des présentes sous la cote R-2;
8. Les prix des produits achetés par le requérant ont été imposés par l'intimée, comme pour tous ses autres achats dans l'une ou l'autre de ses succursales, tel qu'il appert des fiches descriptives provenant du site internet de l'intimée communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote R-3;
9. Le requérant ne pouvait se procurer les produits précités par d'autres moyens au Québec;
10. En effet, l'intimée détient le monopole de la vente et de la distribution des produits achetés par le requérant, tel qu'il appert de la *Loi sur la Société des Alcools du Québec* communiquée au soutien des présentes sous la cote R-4;
11. Pour la fixation des prix de ses produits et la détermination de sa marge bénéficiaire brute sur ses ventes, l'intimée n'est soumise à aucun mécanisme de contrôle par un organisme indépendant, contrairement à une société d'État telle Hydro-Québec, dont les augmentations tarifaires sont balisées, vérifiées et approuvées par la Régie de l'énergie;
12. Les produits vendus par l'intimée sont des biens de consommation courants achetés à très grande échelle;
13. L'intimée est donc en situation de plein monopole sans balises indépendantes;
14. L'intimée perçoit également des droits et/ou commissions sur les importations privées;

15. Un professeur d'économie au département des sciences de la gestion Université du Québec à Trois-Rivières, soit M. Frédéric Laurin, a publié au mois de mars 2012 une étude préliminaire sur les effets négatifs du monopole de l'intimée et des retombées positives qui découleraient d'une libéralisation partielle de la distribution des vins au Québec, tel qu'il appert d'une copie du document intitulé *Étude mesurant l'impact financier d'une libéralisation partielle de la distribution des vins et alcools au Québec sur les finances du Gouvernement du Québec* communiquée au soutien des présentes sous la cote R-5;
16. Les faits suivants ressortent de cette étude :
 - a) L'intimée est actuellement le plus grand acheteur de vin au monde et elle dispose d'une force commerciale lui permettant de négocier de très bons prix;
 - b) Indifféremment de son pouvoir d'achat, l'intimée applique une marge bénéficiaire brute de 145 % en moyenne sur les produits québécois;
 - c) Les ventes de l'intimée sont composées de 70 % de vin, 21,06 % de spiritueux et 3,55 % de bière;
 - d) En 2010, 79,68 % des stocks annuels de l'intimée étaient constitués de produits vendus moins de 15,00 \$;
 - e) La grande majorité des clients de l'intimée payaient alors en moyenne 13,00 \$ par bouteille de vin;
 - f) Les produits dont les prix se situaient entre 12,00 \$ et 13,99 \$ représentaient 48,19 % des stocks de l'intimée en 2010;
 - g) La consommation moyenne de vin par habitant en volume (litres) a augmenté de 54 % en dix ans, tandis que les ventes de vin par habitant se sont appréciées de 78 % au cours de cette même période, pour un différentiel de 24 % au fil de ces années;
 - h) Les clients de l'intimée consomment donc plus de vin qu'auparavant mais ils paient plus par bouteille puisqu'au cours des années, la valeur des ventes annuelles de l'intimée a augmenté plus rapidement que les volumes vendus.
17. En comparant des produits identiques vendus dans un marché non monopolistique, l'auteur de l'étude R-5 conclut que les marges bénéficiaires (majoration sur le prix du fournisseur incluant le transport) générées par l'intimée sont « outrageusement élevées »;
18. Dans la période visée par l'étude R-5, ces marges bénéficiaires ont été particulièrement disproportionnées sur les bouteilles de vin de moins de 15,00 \$;

19. En effet, il ressort de la lecture de la section des rapports annuels 2011 à 2014 détaillant la répartition des prix de vente que la marge bénéficiaire (majoration) moyenne de l'intimée en 2014 a été de **135 %** (7,34 \$ / 5,44 \$) sur une bouteille de vin de 750 ml vendue 16,20 \$ et de **316 %** (11,76 \$ / 3,72 \$) sur une bouteille de spiritueux de 750 ml vendue 22,80 \$, tel qu'il appert des rapports annuels 2011 à 2014 communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
20. Même en appliquant une majoration de 35 % (administration et profit) sur les catégories de produits visés par la présente requête s'ils étaient vendus dans des marchés d'alimentation, les prix de l'intimée (incluant profit) demeureraient à plus du double de la valeur marchande;
21. En situation de monopole où la totalité des profits est octroyée à une entreprise en contrepartie d'un risque nul, une telle disproportion des prestations est d'autant moins justifiable dans un contexte d'équité contractuelle et de protection des consommateurs;
22. La prestation de l'intimée à l'égard de ses clients (importation des produits, étalage des produits en succursale et perception du paiement des achats) ne peut d'aucune façon justifier une telle marge de profit, d'autant plus que sa clientèle est captive;
23. Les charges nettes sont d'ailleurs largement compensées par les revenus gouvernementaux tirés de l'exploitation (taxes, permis et autres droits perçus), d'autant plus pour une société d'État en situation de monopole dont la masse salariale et la nature des installations ne subissent les contrecoups d'aucune concurrence;
24. Les taxes (TVQ et taxe sur l'alcool) sont au surplus perçues par le gouvernement du Québec sur des prix gonflés par une marge de profit déraisonnable;
25. Les prix de vente imposés par l'intimée sur ses produits, qui incluent une marge de profit disproportionnée, équivalent à une exploitation du requérant au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
26. Ces prix désavantagent également le requérant d'une manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*;
27. Bien qu'elle se soit vue octroyer un monopole, l'intimée abuse de ce droit au sens des articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*;
28. Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant, les montants perçus par l'intimée qui excèdent le double du coût du produit en incluant le transport, doivent être restitués au requérant;
29. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, l'intimée doit être condamnée à des dommages punitifs;

LES DOMMAGES

30. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
- a) Le remboursement des montants perçus par l'intimée qui excèdent le double du coûtant du produit en incluant le transport;
 - b) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à l'intimée par l'effet combiné des articles 4, 8 et 272 de cette loi;

LE GROUPE

31. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant acheté au moins une bouteille de vin (750 ml) de moins de 25,00 \$ ou une bouteille de spiritueux (750 ml) de moins de 50,00 \$;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

32. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
33. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
34. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit au remboursement complet des montants perçus par l'intimée qui excèdent le double du coûtant du produit en incluant le transport;
35. Une preuve établissant les produits précis visés par la présente demande pourra être administrée au fond;
36. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seule l'intimée détient l'information précise à cet effet;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

37. La principale disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lit comme suit :

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante. »

38. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« Art. 7 Aucun droit ne peut être exercé en vue nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

« Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ».

LA NATURE DU RECOURS

39. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

40. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix des catégories de produits visés est-elle disproportionnée eu égard aux prestations respectives de l'intimée et des Membres ?
 - b) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix des catégories de produits visés équivaut-elle à de l'exploitation des Membres ?
 - c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport) doivent-ils être restitués aux Membres ?
 - d) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix des catégories de produits visés est-elle déraisonnable, excessive et exorbitante ?
 - e) L'intimée a-t-elle abusé de son droit monopolistique ?
 - f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions d) et e) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport) doivent-ils être restitués aux Membres ?
 - g) L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - h) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?
41. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAÎSSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

42. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à 20, 24 et 32 à 34 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

43. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*, pour les motifs ci-après exposés;
44. Il est estimé que des dizaines de milliers de personnes ont acheté au moins une bouteille de vin (750 ml) de moins de 25,00 \$ ou une bouteille de spiritueux (750 ml) de moins de 50,00 \$ depuis le 2 avril 2009;
45. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
46. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
47. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée pour des sommes minimales;

LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

48. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
49. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
50. Le requérant a acheté des produits de l'intimée visés par la présente requête et il a donc assumé les marges de profit précitées;
51. Le requérant a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
52. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
53. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
54. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs;

55. Le requérant a en effet mandaté des procureurs rigoureux, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;
56. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de l'intimée;
57. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

58. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes;
59. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
60. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
61. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
62. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

63. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 64. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 65. L'intimée est domiciliée dans le district judiciaire de Montréal;
- 66. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Montréal;
- 67. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

- 68. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
- 69. Un projet d'avis aux Membres abrégé pourra être déposé à la demande du tribunal;
- 70. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;

71. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
72. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
73. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive »

ATTRIBUER à JEAN-RENÉ JASMIN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant acheté de l'intimée au moins une bouteille de vin (750 ml) de moins de 25,00 \$ ou une bouteille de spiritueux (750 ml) de moins de 40,00 \$ depuis le 2 avril 2009. »

74. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
 - a) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix des catégories de produits visés est-elle disproportionnée eu égard aux prestations respectives de l'intimée et des Membres ?
 - b) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix des catégories de produits visés équivaut-elle à de l'exploitation des Membres ?
 - c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport) doivent-ils être restitués aux Membres ?

- d) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix des catégories de produits visés est-elle déraisonnable, excessive et exorbitante ?
- e) L'intimée a-t-elle abusé de son droit monopolistique ?
- f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions d) et e) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport) doivent-ils être restitués aux Membres ?
- g) L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- h) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

75. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de l'intimée et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;
- La mise en ligne d'une interface web avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- Affichage sur la page d'accueil du site internet de l'intimée d'une mention et d'un hyperlien menant à l'avis aux membres;
- L'affichage de l'avis aux membres abrégé à l'entrée de toutes les succursales de l'intimée pour la durée de la période d'exclusion.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 19 janvier 2015

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

